



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
DRCL/BAFU/PV

Anney, le 6 avril 2021

Le Préfet de la Haute-Savoie

Arrêté N°2021-0023

**prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de l'association foncière pastorale autorisée du plateau de Loex située sur le territoire des communes de Taninges, les Gets et Verchaix,
et d'une consultation écrite des propriétaires concernés.**

Vu les articles L.135-1 à L. 135-12 et R.135-2 à R 135-10 du Code rural et de la pêche maritime ,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu la demande de création d'une association foncière pastorale dénommée : « Association foncière pastorale du plateau de Loëx », présentée par le syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre le 21 février 2020 ;

Vu la délibération de la commune de Taninges du 19 décembre 2019

Vu la délibération de la commune de Les Gets du 18 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Verchaix du 5 décembre 2019 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre du 30 mars 2021 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Organisation d'une enquête publique

Objet de l'enquête :

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique

du lundi 17 mai au vendredi 18 juin 2021 inclus

relative au projet de constitution d'une association foncière pastorale autorisée dénommée :

« Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx »,

Article 2 : cette association foncière pastorale regroupe sur un périmètre défini, des propriétaires de terrains à destination agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser, concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière et à la préservation de la biodiversité et des paysages.

Le périmètre d'action de l'association foncière pastorale autorisée du plateau de Loëx concerne les communes de Taninges, Les Gets et Verchaix.

L'association foncière pastorale autorisée du plateau de Loëx, sous réserve de ses statuts, se destine à assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds situés dans son périmètre ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols.

Personne responsable du projet

Article 3 : La personne responsable du projet est le syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Thézières 74440 Taninges-Tél : 04 50 18 76 16).

Dossier soumis à l'enquête

Article 4 : Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- la délibération de création du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre du 30 mars 2021 au préfet de la Haute -Savoie ;
- les délibérations des communes de Taninges (19 décembre 2019), Les Gets (18 décembre 2019) et Verchaix (5 décembre 2019) ;
- le projet de statuts de l'association foncière pastorale autorisée du Plateau de Loëx ;
- un programme des actions à mener pour la gestion pastorale, forestière et touristique ;
- une carte géographique définissant le périmètre de l'association foncière pastorale du plateau de Loëx ;
- une carte géographique : « tableau d'assemblage » ;
- la liste des propriétaires du périmètre syndical ;
- 3 cartes géographiques représentant les parcelles situées dans le périmètre.

Le dossier ne comprend pas de rapport sur les incidences environnementales ni d'étude d'impact ; s'agissant de la création de l'association, ce rapport et cette étude d'impact ne sont pas requis par la réglementation.

Nom du commissaire enquêteur

Article 5 : Monsieur François MARIE, Inspecteur général de l'administration du développement durable en retraite, domicilié à Sallanches, remplira les fonctions de commissaire enquêteur.

Siège de l'enquête :

Article 6: le Siège de l'enquête se situe au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre à Taninges (508 avenue des Thézières 74440 -Taninges- tél: 04 50 18 76 16) où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur.

Prise de connaissance du dossier : sous format dématérialisé par une adresse internet ou en mairie.

Article 7 : pendant la durée de l'enquête le public pourra prendre connaissance du dossier sur le site :

<https://www.montagnesdugiffre.fr/amenager-et-protger-le-territoire/espaces-naturels/enquete-publique-afp-plateau-de-loex/>

il sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (*Publications – Actions participatives*)

un poste informatique sera mis à disposition du public pour consultation du dossier dans les locaux du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Thézières à Taninges).

Article 8 : Les pièces du dossier seront déposées :

- au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Thézières à Taninges) ;

- en mairie de Les Gets ;

- en mairie de Verchaix ;

où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public.

Permanences du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Article 9 : M. le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Thézières à Taninges) : le lundi 17 mai 2021 de 9h00 à 12h00 ;

- à la mairie de Les Gets : le mercredi 26 mai 2021 de 9h00 à 12h00 ;

- à la mairie de Verchaix : le mercredi 16 juin 2021 de 9h00 à 12h00 ;

-- au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre : le vendredi 18 juin 2021 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30.

Observations du public : sur un registre ou par voie électronique

Article 10 : Pendant la durée de l'enquête, au dossier sera joint un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tout autre intéressé selon les heures d'ouvertures au public des mairies concernées. Un registre d'enquête sera déposé au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (Taninges) et dans les mairies de Les Gets et Verchaix.

Article 11: pendant la durée de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations à l'adresse électronique suivante :

enquete-afp-loex@montagnesdugiffre.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou également reçues par le commissaire enquêteur, ainsi que les observations écrites, seront consultables au siège de l'enquête et sur le site internet :

<https://www.montagnesdugiffre.fr/amenager-et-protger-le-territoire/espaces-naturels/enquete-publique-afp-plateau-de-loex/>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet :

<https://www.montagnesdugiffre.fr/amenager-et-protger-le-territoire/espaces-naturels/enquete-publique-afp-plateau-de-loex/>

Communication des observations au public

Article 12: Les observations du public seront également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Clôture de l'enquête et rapport du commissaire-enquêteur

Article 13 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les différents courriers concernant le projet seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le Président du SIVOM du Haut Giffre) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Article 14 :

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (Taninges), en mairies de Les Gets et Verchaix ainsi qu'à la sous-préfecture de Bonneville et à la préfecture de la Haute-Savoie – Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

De plus, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture :

www.haute-savoie.gouv.fr (rubriques : « publications » puis « actions participatives »)

où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Ce document pourra être également communiqué à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie (DRCL).

Article 15 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut Giffre, des mairies de Taninges, de Les Gets et Verchaix et publié par tous autres procédés en usage dans les communes concernées. L'accomplissement de cette mesure incombe : soit au président du SIVOM du Haut Giffre, soit au maire de la commune concernée et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le président du syndicat intercommunal à vocation multiples du haut Giffres) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux (Le Messenger et Le Dauphiné Libéré) diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire (Société d'économie Alpestre prestataire auprès du SIVOM du Haut-Giffre). Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie et sur le site internet du SIVOM du Haut-Giffre et des mairies de Taninges, Les Gets et Verchaix.

Article 16 : Notifications aux propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite aux propriétaires intéressés avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le président du Sivom du Haut Giffre ou son mandataire.

La notification de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prescrite à l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 est faite, sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier, à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et à défaut de locataire, elle est déposée en mairie. Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

La notification comprend également en plus de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique les documents indiqués à l'article 20 du présent arrêté.

Ces notifications sont réalisées au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et des autorités compétente

Article 17 : A la suite de cette enquête publique :

- les propriétaires concernés seront consultés par écrit sur la création de cette association foncière pastorale, il leur appartiendra de se prononcer favorablement ou défavorablement à la création de cette association foncière pastorale.

- la création de l'établissement public dénommé « *Association Foncière Pastorale autorisée du Plateau de Loëx* » pourra alors être décidé par arrêté préfectoral lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Article 18 : Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Thézières - 74440 - Tanninges- téléphone : 04 50 18 76 16)

Organisation d'une consultation écrite des propriétaires :

Article 19 : Une consultation écrite des propriétaires sera organisée un mois au moins après la clôture de l'enquête.

Article 20: en même temps que l'envoi de l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, tous les propriétaires de terres comprises dans le périmètre intéressé sont destinataires des documents suivants :

- la lettre de présentation du préfet ;
- le projet de statuts de l'association foncière pastorale du Plateau de Loëx ;
- une carte géographique (A3) présentant le périmètre de l'association avec les limites communales ;
- la lettre explicative du SIVOM du Haut- Giffre ;
- un bulletin d'adhésion, ou de refus d'adhésion.

Article 21: chacun des propriétaires est invité à faire connaître par l'envoi de ce bulletin de son adhésion ou de son refus d'adhésion à :

**M . Le Préfet de la Haute-Savoie
DRCL / BAFU
– consultation écrite portant sur la création de l'AFP Plateau de Loëx -
BP 2332
74034 Annecy Cedex**

à compter du **19 juillet jusqu'au 9 août inclus**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 22 : Les propriétaires intéressés seront prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant le 10 août 2021 ils seront considérés comme ayant adhéré à l'association.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et aux autres personnes dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens.

Afin de permettre la réception des bulletins d'adhésion ou de refus le dépouillement commencera le lundi 16 août 2021 à 10 h à la préfecture de la Haute-Savoie.

Droit de délaissement des propriétaires :

Article 23 : le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre un projet de création d'une association foncière pastorale autorisée, peut dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 24 : Monsieur Gilles Péguet président du syndicat à vocations multiples du Haut-Giffre où il est prévu d'installer le siège de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du plateau de Loëx est désigné « administrateur provisoire de l'AFPA du Plateau de Loëx ».

Article 25 : - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

- M. le président du syndicat intercommunale à vocations multiples du Haut-Giffre ;

- MM. Les maires des communes de Talinges, Les Gets et Verchaix ;

- M. le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil de actes administratifs, et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ,

- M. le Président de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE